BURGEAP

AVERTISSEMENT

Le présent rapport est rédigé sous l'entière responsabilité

de son auteur et de son commanditaire.

Les données qu'il comporte et ses conclusions ne sauraient engager la responsabilité de l'Administration et ne valent pas validation automatique.

Seules les décisions prises par l'Administration et dûment décrites en page 2 de la fiche BASOL font foi.

FAMILLE BAIGTS

BEGLES (33)

Mémoire de cessation d'activités

RACISO00705-01

31/05/2012

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE N 94 02 1017

www.burgeap.fr

FAMILLE BAIGTS

BEGLES (33)

Mémoire de cessation d'activités

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport	31/05/2012	01	A. LIDONNE		V. ALLPORT		V. ALLPORT	
		02						
		03						
		04						

Numéro de rapport :	RACISO00705
Numéro d'affaire :	A. 21682
N° de contrat :	CACISO120947
Domaine technique :	GE43
Mots clé du thésaurus	Cessation d'activités, ICPE

BURGEAP AGENCE SUD OUEST

Rue des Terres Neuves – Bâtiment 51

33130 BEGLES

Téléphone : 33(0)5.56.49.38.22 Télécopie : 33(0)5.56.49.89.69

e-mail : agence.de.bordeaux@burgeap.fr

BURGEAP

SOMMAIRE

1. Contexte de l'intervention 5

2. Renseignements administratifs 6

3. Description de l'environnement et de l'historique du site 7

3.1 Situation géographie 7

3.2 Contexte environnemental du site 8

4. Etat des lieux des activités ayant cessé 12

4.1 Installations concernées 12

4.2 Situation administrative en 2008 12

5. Mesures de mise en sécurité 14

5.1 Objectifs de mise en sécurité 14

5.2 Mesures de mise en sécurité réalisées 14

5.3 Evacuation, valorisation et traitement des déchets 15

5.4 Synthèse des mesures de mise en sécurité 15

6. Etat résiduel ICPE sur le site après cessation d'activité 16

6.1 Situation administrative du site après cessation d'activité 16

6.2 Etat résiduel du site 16

7. Diagnostic de sols 17

7.1 Investigations de terrain 17

7.2 Résultats 17

7.3 Schéma conceptuel 19

8. Mesures de réhabilitation à envisager 21

ANNEXES 22

BURGEAP

TABLEAUX

Tableau 1 : Liste et caractéristiques des sites recensés sur BASIAS dans un rayon de 300 m autour du site étudié 9

Tableau 2 : Liste et caractéristiques des sites pollués ou potentiellement pollués recensés sur BASOL dans un rayon de 1km autour du site étudié 10

Tableau 3 : Liste des rubriques ICPE concernant le site 13

Tableau 4 : Sondages et programme analytique 18

Tableau 5 : Synthèse des sources de pollution 19

FIGURES

Figure n°1	Vue aérienne du site sur la commune de Bègles (source : googlemaps.fr)
Figure n°2	Localisation des sites recensés sur BASIAS dans un rayon de 300m autour du site (source : infoterre.brgm.fr)
Figure n°3	Localisation des investigations et des principaux impacts

ANNEXES

- Annexe 1 - Récépissé préfectoral n°14237 de réactualisation de déclaration d'installations classées 23
- Annexe 2 - Récépissé préfectoral n°13622 de changement d'exploitant d'ICPE 24
- Annexe 3 - Plan de localisation du site au 1/25 000ème 25
- Annexe 4 - Plan du site 26
- Annexe 5 - Extrait du PLU de la CUB 27
- Annexe 6 - Extrait de la carte géologique n°827 de Pessac au 1/50 000ème 28
- Annexe 7 - Courrier de M. BAIGTS à la DRIRE Aquitaine attestant l'enlèvement des cuves entre 2003 et 2008 29
- Annexe 8 - Plan des installations pendant l'exploitation du site par M. BAIGTS 30
- Annexe 9 - Schéma conceptuel 31

1. Contexte de l'intervention

La famille BAIGTS souhaite vendre un terrain anciennement occupé par une entreprise de transport de bois et de fioul domestique localisée 7, rue Vincent Gonzales sur la commune de Bègles (33) et relevant de la réglementation aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre du régime de la déclaration.

Un arrêté préfectoral lui a été délivré le 07 septembre 1992 (récépissé de déclaration n°13622 du 25 novembre 1993 mis à jour le 15 janvier 1997 sous le n°14237, **annexe 1 et 2**). Cette classification porte sur les rubriques suivantes :

- rubrique n°253 (nouvelle rubrique n°1432-2) : dépôt de liquides inflammables de type fioul en de la 2ème catégorie réservoir souterrain et en réservoir aérien, la quantité étant supérieure à 10 000 litres mais son quinzième étant inférieur ou égal à 100 000 litres – régime 2ème classe ;
- rubrique n°261-bis (nouvelle rubrique n°1434-1b) : Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

Le site est classé en régime de déclaration du fait des rubriques 1434 et 1430.

L'exploitant du site, M. BAIGTS, est décédé en 2008, juste après l'arrêt de son activité sur ce site de Bègles. La famille BAIGTS ne dispose pas de toutes les informations relatives aux modalités d'exploitation et de gestion du site. Une visite du site a été réalisée par BURGEAP le 08 février 2012, et a permis de répondre à certaines interrogations. Cependant, tous les éléments n'ont pu être identifiés.

Suite à une demande de la Préfecture de la Gironde, la famille BAIGTS doit déposer, dans les plus brefs délais, un mémoire de cessation totale d'activité.

Compte tenu du régime administratif du site et de la mise à arrêt de ses activités, l'entreprise de M. BAIGTS doit se conformer aux articles R512-74-2 du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement déterminant les procédures de cessation d'activités et de remise en état des lieux pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration d'exploiter :

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

C'est dans ce contexte que Mme BAIGTS a réalisé, via la société BURGEAP, un mémoire de cessation totale des activités de son site, mémoire intégrant la partie mise en sécurité des installations et leur devenir, et comprenant aussi un diagnostic de sol.

Le présent document constitue le mémoire de cessation totale d'activités relatif au site de Mme BAIGTS à Bègles.

Le mémoire de cessation d'activités contient :

- une déclaration de cessation définitive d'activités ;
- un plan des installations antérieures ;
- un mémoire de cessation d'activité comprenant :
  - une description des sources historiques et actuelles de nuisances ;
  - la description des mesures qui ont été prises consécutivement à l'arrêt de l'activité concernant l'élimination des cuves ;
  - un « plan de réhabilitation » selon l'usage futur du site décrivant en particulier les travaux de dépollution du sol et des eaux souterraines afin de rendre le site compatible avec son usage futur.

Le présent mémoire de cessation d'activité s'appuie sur le diagnostic de sol mené en parallèle par BURGEAP, en février 2012, référencé RSSPSO01140-01 : « Diagnostic de pollution des sols».

Ce dossier a été élaboré par :
BURGEAP
Bat 51, rue des Terres Neuves,
33130 Bègles

L'ensemble des données concernant les installations et la mise en sécurité du site de Bègles ont été fournies par Mme BAIGTS qui assume la responsabilité de ces informations et en assure l'authenticité.

2. Renseignements administratifs

Exploitant de l'installation classée : Monsieur BAIGTS Christian

Propriétaire actuel du site : Mme BAIGTS Annie

Adresse du site :

7 rue Vincent Gonzales,

33 130 BEGLES,

France

Adresse du propriétaire du site :

17 rue Delphin Loche,

33 130 BEGLES

FRANCE

3. Description de l'environnement et de l'historique du site

3.1 Situation géographie

3.1.1 Localisation et accès au site

Le site de la famille BAIGTS est implanté sur la commune de Bègles, dans le département de la Gironde (33), dans un quartier résidentiel urbain de centre-ville à environ 1,5 km au sud-ouest du centre-ville de Bègles.

Figure 1 : Vue aérienne du site sur la commune de Bègles (source : googlemaps.fr)

Sa superficie est d'environ 1 548 m^2. La parcelle cadastrale occupée porte le numéro 18 de la section AX de la commune de Bègles. Le site est établi à une altitude d'environ 14 m NGF. Une carte au 1/25000ème et un plan du site sont disponibles en **annexes 3 et 4**.

La carte au 1/25000ème montre que le site étudié est délimité :

- à l'ouest par la rue Vincent Gonzales ;
- au nord, au sud et à l'est par des habitations individuelles.

3.1.2 Occupation des sols

D'après le plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Bordeaux (CUB), le site de la famille BAIGTS est localisé en zone UMv3 secteur de maisons et d'immeubles de ville).

Le règlement relatif à cette zone et un extrait du plan de zonage de la commune figurent en **annexe 5**.

3.2 Contexte environnemental du site

3.2.1 Géologie

D'après la carte géologique du BRGM de PESSAC, n°827 au 1/50 000 (cf. **annexe 6**), les formations présentes au droit du site sont les terrasses alluviales de la Garonne (datant du Pléistocène moyen et notées Fxb2). Ces terrasses, constituées de sables argileux, graviers et galets, présentent une épaisseur d'1 à 2 m au droit du site. La base de cette formation est caractérisée par des argiles d'altération pouvant contenir des cailloutis calcaire caractéristiques de la formation inférieure. Les alluvions reposent sur les formations calcaires de l'Oligocène, à une profondeur de 3 mètres environ.

Un total de huit sondages a été réalisé en janvier 2012 lors du diagnostic de pollution des sols réalisé par BURGEAP. Ils sont localisés en **annexe 9**. Ceux-ci, réalisés entre 1 et 3,4 m de profondeur ont rencontré :

- de 0 à 0,2/1 m de profondeur : remblais sablo-graveleux bruns. Au droit des sondages S3 et S4, entre 0,3 et 1 m de profondeur, présence de sables aliotiques brun à roux ;
- de 0,2/1 à 2 m de profondeur : argiles sableuse brunes ;
- de 2 à 3,4 m de profondeur : argiles ocres à brunes avec des cailloutis calcaire ;
- à partir de 3,4 m de profondeur : calcaires blanc.

3.2.2 Hydrologie et hydrogéologie

3.2.2.1 Hydrogéologie

D'après la géologie précédemment étudiée, la zone d'étude est située au droit de la nappe alluviale des terrasses anciennes de la Garonne (formations sablo-graveleuses). Cependant, aucune arrivée d'eau n'a été observée au droit de la zone d'étude où cette formation atteint 1 m d'épaisseur.

De plus, les sondages ont mis en évidence un niveau d'argiles plastiques entre 2 et 3,4 m de profondeur. Cette formation est susceptible de protéger les nappes d'eaux souterraines plus profondes (aquifère de l'Oligocène et de l'Eocène) des infiltrations directes. Néanmoins, l'épaisseur d'argiles étant faible (1 à 1,5 m d'épaisseur) et ces argiles pouvant être plus ou moins sableuses, elles sont susceptibles de mettre en relation hydraulique la nappe des alluvions avec celle des calcaires de l'Oligocène sous-jacente.

En outre, il est à noter que des arrivées d'eau ont été observées à partir de 3,4 m de profondeur au droit des calcaires de l'Oligocène. D'après les niveaux piézométriques recensés sur le site du BRGM (InfoTerre), la nappe de l'Oligocène s'écoulerait vers le sud-est.

3.2.2.2 Hydrologie

Le site est localisé à 850 m à l'ouest du ruisseau de l'Eau Bourde, qui s'écoule vers le nord-est et se déverse dans la Garonne. Cette dernière est située à 3 km à l'est de la zone d'étude.

La vulnérabilité des nappes souterraines vis-à-vis d'une pollution éventuelle présente au droit du site, est forte du fait de la faible profondeur des alluvions, dans le cas où une nappe superficielle se formerait en période de forte pluie, mais aussi en raison de la proximité de la première nappe identifiée entre 3 et 4 m de profondeur au droit du site et correspondant aux calcaires de l'Oligocène, ressource protégée dans la région bordelaise.

3.2.3 Recensement des sites industriels et des sites pollués autour du site

3.2.3.1 Inventaire des anciens sites industriels

La base de données BASIAS, inventaire des anciens sites industriels et activités de services, recense plusieurs sites localisés à proximité de la zone d'étude. Le site de la famille BAIGTS est répertorié dans cette base de données sous la référence AQUI3300186. La figure ci-dessous localise les sites les plus proches de la zone d'étude (dans un rayon de 300 m).

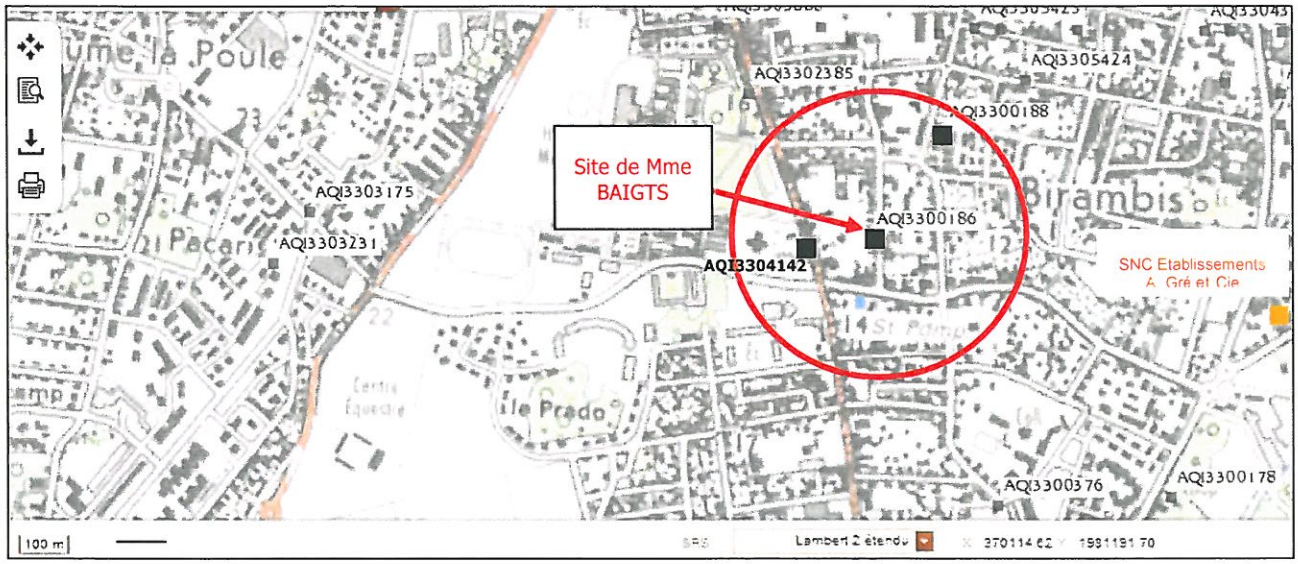

Figure 2 : Localisation des sites recensés sur BASIAS dans un rayon de 300m autour du site de la famille BAIGTS (source : infoterre.brgm.fr)

Le tableau suivant présente les caractéristiques des sites BASIAS localisés à moins de 300 mètres de la zone d'étude.

Tableau 1 : Liste et caractéristiques des sites recensés sur BASIAS dans un rayon de 300 m autour du site étudié

n° BASIAS	Etablissement	Activités	Position hydraulique présumée et distance par rapport au site d'étude
AQI3300186	BAIGTS Christian	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	**Site étudié**
AQI3300188	Sté BORDEAUX MATERIEL	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	A environ 280 m au Nord-est En amont hydraulique
AQI3304142	FIRMIN DESTOUT	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	A environ 150 m à l'Ouest En position latérale hydraulique

3.2.3.2 Inventaire des sites pollués

A partir des informations répertoriées dans la base de données BASOL, inventaire de sites pollués, les caractéristiques des établissements répertoriés dans un rayon de 1 km autour du site étudié sont données dans le tableau suivant et présentées sur la figure ci-dessus.

Tableau 2 : Liste et caractéristiques des sites pollués ou potentiellement pollués recensés sur BASOL dans un rayon de 1km autour du site étudié

Etablissement	Localisation	Pollution observée ou risques potentiels	Position hydraulique et distance par rapport au site
SNC Etablissements A. Gré et Cie	Chemin de Dilly à Bègles (33)	Dépôt aérien de résidus d'extraction du soufre de sous-produits d'usines à gaz entrainant une pollution des sols et de la nappe aux métaux : pH extrêmement bas voisin de 1 et présence de cuivre, d'arsenic et de cyanures dans les sols et les eaux souterraines, ainsi que du Plomb dans la nappe. 1997-1999 : diagnostic initial, EDR, diagnostic approfondit ; 2002- aujourd'hui : Surveillance du site par des analyses d'eaux souterraines tous les 2 ans et interdiction d'accès.	A environ 990 m En aval hydraulique

Les tableaux précédents montrent qu'un seul site potentiellement polluant est localisé en amont hydraulique de notre site d'étude (site BASIAS). Une pollution localisée sur ce site est faiblement susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines au droit de la zone d'étude.

3.2.4 Historique du site

La consultation des photographies aériennes du site à l'IGN ainsi que la consultation de documents administratifs ont permis de retracer l'historique du site. Les clichés des photos aériennes de 1924 à 2008 ont été consultés sur le site internet de l'IGN.

3.2.4.1 Historique administratif

En 1924, la zone d'étude était occupée par des champs agricoles. Le garage et le hangar ont été construits entre 1924 et 1950. Des espaces agricoles occupent toujours la partie arrière des bâtiments. De même en 1961, la photographie aérienne montre avec précision les bâtiments et les surfaces agricoles.

Le garage aura donc été créé après 1961.

Un récépissé de déclaration d'exploiter 07 septembre 1992 (récépissé de déclaration n°13622 du 25 novembre 1993) précise qu'à cette époque le site était soumis à déclaration pour les rubriques suivantes :

- rubrique n°253 (nouvelle rubrique n°1430 15D) : dépôt de liquides inflammables de type fioul en de la 2ème catégorie réservoir souterrain et en réservoir aérien, la quantité étant supérieure à 10 000 litres mais son quinzième étant inférieur ou égal à 100 000 litres – régime 2ème classe ;
- rubrique n°261-bis (nouvelle rubrique n°1434-1b) : Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

Un récépissé de changement d'exploitant d'installation classée n°13622 (en date du 02/11/1993) établit par le préfet de la Gironde, présenté en **annexe 2**, indique que l'ancien exploitant du site (M. COURONNAUD Pierre) a mis en place, dans le cadre de son activité, des installations classées relevant des rubriques 253 et 261 bis de la nomenclature des ICPE. Il semblerait que ces installations soient celles qui étaient présentes jusqu'en 2008 lors de la cessation d'activité.

L'arrêté préfectoral a été mis à jour le 15 janvier 1997 sous le numéro de récépissé n°14237 (Cf. **annexe 1**).

En avril 2008 lors de sa cessation d'activité, M. BAIGTS a vidé, neutralisé et évacué la cuve enterrée de 20 000 litres et celle aérienne de 35 000 litres, comme précisé dans le courrier en **annexe 7**. Néanmoins,

cette cessation n'a pas fait l'objet du dépôt d'un mémoire en bonne et due forme, le présent rapport constituant le mémoire de cessation d'activité.

3.2.4.2 Historique des activités de M. BAIGTS

Le site a toujours été composé de 2 bâtiments : 1 bâtiment à usage de garage au nord-ouest du site et 1 hangar à usage d'atelier et de dépôt au sud-ouest du site.

Une cuve aérienne de 35 000 l et une cuve enterrée de 20 000 l ont été placées en bordure est du site pour le stockage de fioul. Ces installations ont fonctionné de 1965 à 2008. Ces cuves permettaient l'approvisionnement des véhicules de la société.

La cuve enterrée était implantée directement dans les sols, tandis que la cuve aérienne reposait sur des plots en béton.

Une cuve enterrée de stockage d'huiles de vidange de 2 500 l est également localisée dans le hangar. D'après Mme BAIGTS, la cuve est vide, mais il resterait un fond de boue. Cette cuve sera évacuée par la famille BAIGTS et envoyé chez SECOMS.

Un plan des installations présentes sur le site entre 1965 et 2008 est présenté en **annexe 8**. Les deux bâtiments, le hangar et le garage, sont toujours présents sur le site.

D'après Mme BAIGTS, aucune pollution accidentelle n'a été recensée durant la période d'exploitation. Aucune campagne de sondages n'a été réalisée entre 1965 et 2008. Un diagnostic de sols a été effectué par BURGEAP en janvier/février 2012, dans le cadre de la vente du terrain. Il a mis en évidence une pollution ponctuelle aux hydrocarbures au droit de l'ancienne cuve enterrée.

En 2008, M. BAIGTS a procédé à l'enlèvement de la cuve souterraine et de celle aérienne.

Le terrain est actuellement en vente.

3.2.5 Conclusion sur l'historique du site et son environnement

L'activité de M. COURONNAUD de 1965 à 1993 suivie de celle de M. BAIGTS de 1993 à 2008 était une activité potentiellement polluante au droit du site puisqu'utilisant des produits liquides inflammables de type fioul. L'est de la parcelle est susceptible d'avoir été impactée par des fuites ponctuelles des cuves ou lors du chargement des véhicules.

Il existe une forte vulnérabilité du milieu environnant. En effet, les nappes souterraines présentes au droit du site, sont vulnérables vis-à-vis d'une pollution éventuelle, du fait de la nature de la couche d'alluvions considérées comme perméables, et de la proximité de la première nappe identifiée entre 3 et 4 m de profondeur au droit du site. De plus, cette dernière susceptible d'être en continuité hydraulique avec la nappe des alluvions sus-jacente.

De plus, 1 site potentiellement polluant se trouve en amont hydraulique de notre site d'étude (site BASIAS). Une pollution localisée sur ce site est potentiellement susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines au droit de notre site. Néanmoins, ce site n'est pas référencé comme étant actuellement « en activité ».

Afin d'analyser la pollution des sols au droit du site, un diagnostic de sols a été réalisé par BURGEAP en janvier/février 2012. Celui-ci est référencé RSSPSO01140 : « Diagnostic de pollution des sols». Les résultats sont présentés dans le chapitre 7.

4. Etat des lieux des activités ayant cessé

La présente partie a pour objet de faire l'inventaire des installations, et notamment des ICPE dont l'exploitation a cessé.

4.1 Installations concernées

La cessation d'activités concerne l'ensemble du site localisé à Bègles comprenant :

- les bâtiments : c'est-à-dire le hangar et le garage ;
- les cuves de fioul (enterrée et aérienne) ;
- la cuve d'huiles usagées au niveau du garage.

4.2 Situation administrative en 2008

Entre 1993 et 2008, un arrêté préfectoral de déclaration, récépissé n°13622 du 25 novembre 1993, mis à jour en 2007, a réglementé les activités du site (Cf. **annexes 1 et 2**).

Les activités de M. BAIGTS concernées par l'arrêté sont décrites dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Liste des rubriques ICPE concernant le site

Ancienne rubrique de classement de l'arrêté de 1993	Nouvelle rubrique de classement (mise à jour de la nomenclature)	Libellé de l'installation	Activités ou/et quantités de matière présentes sur le site au moment de l'exploitation	Situation actuelle
Rubrique 253	Rubrique 1432-2	Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie en réservoir souterrain, la quantité étant supérieure à 20 000 l mais inférieur ou égal à 200 000l Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie en réservoir aérien, la quantité étant supérieure à 30 000l mais inférieur ou égal à 300 000l	Stockages en réservoirs souterrains : Fioul : - 1 cuve : 20 000 l **Quantité stockée en souterrain : 20 000l** **20 000 l< Qté stockée < 200 000l** Stockages en réservoirs aérien : 1 cuve : 35 000 l **Quantité stockée en aérien : 35 000l** **30 000 l< Qté stockée < 300 000l**	Inertage et enlèvement des cuves en 2008 Exploitation par M. BAIGTS de 1993 à 2008.
Rubrique 261 bis	Rubrique 1434-1b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables		Il est à noter qu'aucune information n'est disponible à ce jour concernant la localisation, l'état et/ou la subsistance d'un réseau de tuyauterie éventuellement en place au droit du site.

5. Mesures de mise en sécurité

5.1 Objectifs de mise en sécurité

Le site était soumis à déclaration vis-à-vis de la législation des ICPE. Les objectifs de la remise en état du site conformément à l'article R. 512-75 et 76 du Livre V de la Partie réglementaire du Code de l'Environnement précisent les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont :

- Évacuation – élimination des produits dangereux et déchets ;
- Interdictions, limitations d'accès au site ;
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Surveillance des effets des installations sur l'environnement.

Les paragraphes suivants précisent au préalable pour chaque ICPE, les modes d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site.

5.2 Mesures de mise en sécurité réalisées

Lors de l'arrêt de l'activité plusieurs mesures de remise en état du site ont été réalisées. Celles-ci concernaient principalement l'inertage et l'évacuation des cuves de fioul.

D'après un courrier écrit par M. BAIGTS le 07 avril 2008 (Cf. **annexe 7**) :

- « la cuve de 20 000 l enterrée a été neutralisée et dégazée à la suite de la préparation du contrôle d'étanchéité de la citerne et n'a jamais été réutilisée. Cette dernière aurait été chargée sur un plateau, sanglée et transportée ;
- la cuve aérienne de 35 000 l a été vidée de son contenu dans son camion-citerne (celui de M. BAIGTS) et le produit a été utilisé pour le chariot élévateur, le camion grue ainsi que le chauffage. La quantité de boue restant en fond de cuve serait restée dans la citerne. Cette dernière aurait été chargée sur un plateau et transportée pour faire brûler du charbon de bois sous la responsabilité de l'acquéreur. »

Cependant, il est à noter qu'en raison des évènements (décès de M. BAIGTS en 2008) ces informations n'ont pu être complétées. Les documents attestant la vente de la citerne n'ont pas pu être retrouvés.

Le tableau 3 (voir paragraphe 4.3) synthétise les activités et équipements classés ICPE lors de l'exploitation du site par M. BAIGTS et la situation actuelle du site vis à vis de cette réglementation.

En outre, la cuve enterrée de stockage d'huiles de vidange de 2 500 l, localisée dans le hangar, n'a pas été mise en sécurité à ce jour, mais devrait être évacuée par la famille BAIGTS et envoyée chez SECOMS d'ici le prochain mois.

Il est à noter qu'aucune information n'est disponible à ce jour concernant la localisation, l'état et/ou la subsistance d'un réseau de tuyauterie éventuellement en place au droit du site. De la même manière, aucune information sur la localisation d'un volucompteur n'a pu être récoltée.

De plus, un diagnostic technique concernant la présence d'amiante et de termites a été établi par l'entreprise SARL FOUCHER le 07 décembre 2011. Ce diagnostic révèle la présence de toiture en fibre-ciment en « bon état ». Le diagnostic termites ne met pas en évidence la présence de termites au droit du site.

5.3 Evacuation, valorisation et traitement des déchets

Le terme déchet fait référence à la définition qui en est faite au point II de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement : *« II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. »*

Les déchets visés dans ce chapitre regroupent par conséquent l'ensemble des produits, installations et matériels présents sur le site qui de par leur évacuation ont généré des déchets. Ces installations et produits concernent les 2 cuves de fuel.

Certains des déchets ont été pris en charge par des sociétés spécialisées pour élimination (la cuve enterrée est susceptible d'avoir été évacuée en décharge urbaine), d'autres ont été repris par d'autres sociétés pour une revalorisation, dans la mesure du possible (combustion de charbon de bois dans la cuve aérienne).

Compte-tenu de la date de cessation d'activité du site (en 2008) et des évènements qui s'en sont suivis, les bordereaux d'élimination des déchets évacués n'ont pas pu être récupérés.

5.4 Synthèse des mesures de mise en sécurité

5.4.1 Evacuation et élimination des produits dangereux et déchets

Aucun déchet ou produit dangereux liés à l'exploitation des cuves de fuel n'est resté sur le site après la fin des opérations d'évacuation, excepté 2 à 3 bidons vides (ayant contenu des huiles) localisés dans le garage. Pour chacun de ces déchets, des filières externes de prise en charge ont été identifiées.

La cuve enterrée de stockage d'huiles de vidange de 2 500 l, localisée dans le hangar, sera évacuée par la famille BAIGTS et envoyée chez SECOMS d'ici le mois prochain.

L'ensemble des déchets présents sur le site ont été évacués puis éliminés ou revalorisés par des sociétés agréées. En raison des évènements ces bordereaux n'ont pas pu être récupérés pour la rédaction de ce dossier.

5.4.2 Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Les cuves de fuel ont été démantelées après vidange de tous les produits dangereux contenus dans ces installations.

5.4.3 Surveillance des effets des installations sur leur environnement

Aucun incident de nature à engendrer un impact négatif sur l'environnement n'ayant été recensé au cours de l'exploitation des cuves de fuel, aucune mesure de surveillance particulière n'est recommandée suite à la cessation d'activité.

6. Etat résiduel ICPE sur le site après cessation d'activité

6.1 Situation administrative du site après cessation d'activité

Le site appartient encore à Mme BAIGTS qui souhaite le vendre.

6.2 Etat résiduel du site

Le site est actuellement fermé par un portail protégé d'un cadenas. Le site est entouré d'un mur et d'un grillage. Le site n'est pas surveillé ni gardienné. Seul la famille de Mme BAIGTS a accès au site et vient le visiter à minima 1 fois par mois.

Les Installations classées ont été démantelées, à savoir :

- la cuve de fioul aérienne de 35 000 l ;

  la cuve de fioul enterrée de 20 000 l.

Il reste sur le site :

- 1 bâtiment vide à usage de dépôts ou d'ateliers (hangar), dans lequel la cuve d'huiles usagées de 2 500 l est encore en place ;
- 1 bâtiment à usage de garage, contenant d'anciens bidons d'huile vides et un véhicule. Un diagnostic amiante et termite a été réalisé par l'entreprise SARL C. FOUCHER, mandatée par Mme BAIGTS. Il n'a pas été mis en évidence la présence de termites au droit des bâtiments. Néanmoins, la présence de toiture en fibro-ciment a été mise en évidence.

7. Diagnostic de sols

7.1 Investigations de terrain

Le diagnostic mené par BURGEAP le 8 févier 2012, sur la base des informations fournies par Mme BAIGTS et des plans des installations, a consisté en la réalisation de 8 sondages de sol répartis entre 1 et 3,4 m de profondeur (nommés de S1 à S8). Chaque sondage a été placé au plus proche des activités potentiellement polluantes suspectées à l'issue de la visite de site (voir tableau ci-dessous).

L'implantation des points de sondage est présentée dans la figure ci-dessous.

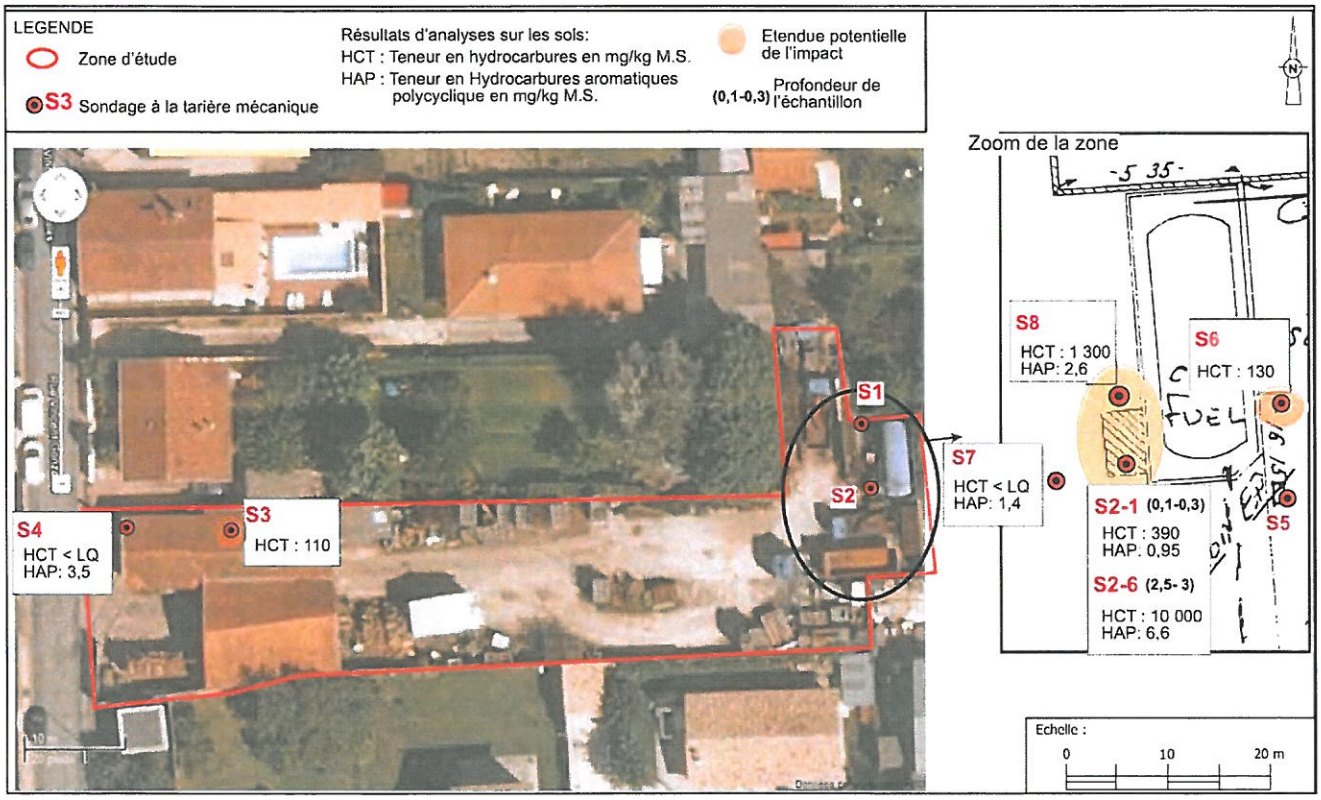

Figure 3 : Localisation des sondages de sols et des principaux impacts

7.2 Résultats

Plusieurs échantillons de sols ont été prélevés au niveau de 7 sondages (S2 à S8, le sondage S1 ayant présenté un refus de la tarière mécanique sur une dalle béton. Au total, 8 échantillons ont été sélectionnés à dans les terrains superficiels et plus en profondeur pour être analysés.

Les analyses ont porté sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous afin de quantifier les polluants pouvant être présent dans les sols. Elles ont été réalisées par le laboratoire EUROFINS agréé par le COFRAC.

Tableau 4 : Sondages et programme analytique

Dénomination des investigations	Profondeur (en m)	Source potentielle de pollution	Analyses réalisées
S2-1	0,1-0,3	Au sud de de l'emplacement de l'ancienne cuve de fuel enterrée	Hydrocarbures totaux (HCT), HAPs
S2-6	2,5-3		Hydrocarbures totaux (HCT), HAPs
S3-2	1-1,8	A proximité de la cuve d'huiles usagées	Hydrocarbures totaux (HCT), HAPs
S4-2	0,15-1	A proximité d'un bidon d'huile usagé (traces noires visible sur les sols en béton)	Hydrocarbures totaux (HCT), HAPs
S5-1	1,3-2	A proximité de la fosse de récupération des eaux de ruissellement de la dalle béton	Hydrocarbures totaux (HCT), HAPs
S6-1	1,3-1,5	Le long du mur de limite de la propriété, à proximité de de l'emplacement de l'ancienne cuve aérienne de fuel	Hydrocarbures totaux (HCT), HAPs
S7-1	1,3-3,3	Au sud-ouest de de l'emplacement de l'ancienne cuve de fuel enterrée	Hydrocarbures totaux (HCT), HAPs
S8-1	1-2	Au nord de l'emplacement de l'ancienne cuve de fuel enterrée	Hydrocarbures totaux (HCT), HAPs

L'ensemble des données recueillies a permis d'identifier :

- des impacts significatifs pour les **HCT C10-C40** au droit des sondages S2 et S8 (des sols de surface jusqu'au toit des calcaires), localisés de part et d'autre de l'ancienne cuve de stockage de fuel enterrée (.

  Ainsi les concentrations en **HCT C10-C40** mesurées au droit des horizons impactés y sont comprises entre 390 et 10 000 mg/kg MS. Le pourcentage massique des fractions légères, donc volatiles et solubles (longueur de chaîne carbonée < C16) est autant représenté que les fractions lourdes (logeur de chaîne carbonée > C16).

  Quant à la somme des concentrations en **HAP**, elle y est comprise entre 2,6 et 6,6 mg/kg M.S. (teneur < bruit de fond urbain). Soulignons la détection de naphtalène, composé volatil et soluble, à des teneurs comprises entre 0,04 et 0,5 mg/kg MS.

  L'impact maximal est mesuré au droit du sondage S2 situé, d'après le plan fourni par Madame Baigts, au droit de l'ancienne cuve de fuel enterrée.

- des traces d'hydrocarbures **HCT C10-C40**, ont également été identifié au droit du sondage S3 localisé à proximité de la cuve de récupération d'huiles de vidange, toujours en place sous le hangar, ainsi qu'au droit du sondage S6, localisé en bordure de la parcelle de Madame Baigts, le long de l'ancienne cuve aérienne de stockage de fuel.

  Les teneurs y sont comprises entre 110 et 130 mg/kg M.S., fraction lourde principalement.

- des traces d'**HAP** ont été également mesurées au droit des sondages S4 et S7, à des teneurs entre 1,4 et 3,5 mg/kg de M.S, teneurs légèrement supérieures aux limites de quantification du laboratoire.

Les principaux impacts sur les sols sont présentés en **figure 3**.

Les résultats d'analyses montrent un impact en hydrocarbure au droit de l'ancienne cuve enterrée de stockage de fuel, probablement lié à une fuite ou un débordement. Cet impact serait potentiellement peu étendu :

- en profondeur. La concentration la plus élevée est mesurée dans l'horizon entre 2,5 et 3 m de profondeur au droit du sondage S2, et probablement à minima jusqu'au toit des calcaires. La nappe d'eau souterraine, localisée dans les calcaires de l'Oligocène, n'ayant pas été investiguée, celle-ci est potentiellement impactée au droit de l'ancienne cuve enterrée ;
- en latéral. Les seuls impacts mis en évidence ont été détectés :
    - au droit du sondage S8, localisé en bordure nord de l'ancienne cuve enterrée ;
    - au droit des sondages S3 et S6, cependant la fraction des hydrocarbures est principalement lourde, donc peu volatile, et les concentrations sont nettement inférieures aux seuils d'acceptation en décharge de déchets inertes.

7.3 Schéma conceptuel

La combinaison entre l'état de pollution du site, ses impacts, son environnement et son usage, conduit à l'établissement du schéma conceptuel, qui illustre la combinaison entre :

- la ou les sources de pollution,
- les cibles avérées ou potentielles,
- les vecteurs possibles,
- les milieux d'exposition.

Seule la présence concomitante d'une source, d'un vecteur et d'une cible peut conduire à un risque. Le schéma conceptuel est présenté en **annexe 9**.

7.3.1 Rappels des sources de pollution

Le présent rapport identifie des impacts sur les sols en HCT C10-C40 et HAP au droit des sondages S2, S8, S3 et S6. Les sources de pollution sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Synthèse des sources de pollution

Impact	Origine	Niveau de concentrations caractéristiques en mg/kg MS	Profondeur et épaisseur de l'impact (en m)
S2	De part et d'autre de de l'emplacement de l'ancienne cuve de fuel enterrée	HCT entre 1 300 et 10 000 mg/kg de M.S. HAP entre 2,6 et 6,6 mg/kg de M.S.	Entre 0 et 3,4 m
S8			
S6	Le long du mur de limite de la propriété, à proximité de de l'emplacement de l'ancienne cuve aérienne de fuel	HCT 130 mg/kg de M.S.	Entre 0 et 1,5 m
S3	A proximité de de l'emplacement de la cuve de récupération d'huiles de vidange	HCT 110 mg/kg de M.S.	Entre 0 et 1,8 m

7.3.2 Usage du secteur et cibles sur site

En l'état actuel, la zone d'investigation est une zone en friche avec 1 hangar et un garage toujours en place. Le site est rarement fréquenté depuis la cessation d'activité de l'entreprise qui occupait le site.

Cependant, à ce stade de l'étude, l'usage futur envisagé est un usage résidentiel. Toutefois, aucune donnée concernant le projet d'aménagement n'a été fourni à BURGEAP. Les usagés seront donc les futurs habitants.

7.3.3 Voies d'exposition et modes de transfert sur site

En considérant l'usage futur du site (résidentiel), compte tenu des impacts mis en évidence et des cibles considérées, les modes d'exposition et les voies de transfert de la source de pollution vers les autres milieux sont les suivants :

- l'inhalation de composés volatils en extérieur, des **hydrocarbures volatils à semi-volatiles** ayant été détectées dans les sols (naphtalène et HCT C10-C16) ;
- l'ingestion de sols contaminés par contact direct, les sols au droit des anciennes cuves de fuel n'étant pas recouverts ;
- la migration vers la nappe d'eaux souterraines (aucune investigation n'a été réalisée sur les eaux souterraines).

En conséquence, il existe un risque sanitaire pour les futurs occupants de la zone d'étude du fait de la présence de composés potentiellement volatils et d'impacts en hydrocarbures sur les sols.

8. Mesures de réhabilitation à envisager

Les activités de M. BAIGTS ont cessé en 2008. A l'issue de la cessation d'activités, le site est resté en l'état et Mme BAIGTS souhaite le vendre.

D'après les éléments présentés dans l'étude, le site de la famille BAIGTS a été mis en sécurité vis-à-vis des ICPE qui étaient exploitées (cuves de fioul aérienne et enterrée) et le démantèlement des bâtiments sera à la charge du futur acquéreur.

En outre, les actions de démantèlement et d'évacuation des déchets à prévoir sont :

- évacuation de la cuve d'huiles usagées localisée sous le hangar, prévu par la famille BAIGTS (si cette action n'est pas réalisée par la famille BAIGTS, elle devra être à la charge du futur acquéreur) ;
- évacuation dans des filières externes de prise en charge des bidons d'huiles vides localisés dans le garage ;
- évacuation des matériaux amiantés vers une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- évacuation de tous éléments (tuyauterie notamment, si celle-ci est encore en place) potentiellement impactés par les hydrocarbures, qui seraient découverts lors du démantèlement des bâtiments ou lors des travaux qui seront réalisés, vers une filière appropriée.

Afin de se conformer à la réglementation, un diagnostic de sol a été effectué dans l'objectif de réaliser un mémoire de cessation, en janvier/février 2012. Celui-ci montre que les terres du site sont impactées par les Hydrocarbures C10-C40 et les HAP dans une moindre mesure au droit de l'emplacement de l'ancienne cuve de fioul enterrée. Cette pollution semble présenter une extension verticale jusqu'à la nappe de l'Oligocène. Cependant, cette hypothèse reste à vérifier par un diagnostic des eaux souterraines. L'origine de cet impact est susceptible d'être attribué à une fuite de la cuve enterrée.

En l'état actuel du site (absence de cibles sur site) les risques sanitaires pour les usagers du site peuvent être considérés comme négligeables.

Cependant, en cas de réaménagement du site en vue d'un usage d'habitations et compte-tenu des caractéristiques chimiques de cette contamination (semi-volatile), les terres impactées devront être orientées en filières agrées.

BURGEAP recommande aux futurs acquéreurs :

- de purger les sols impactés aux hydrocarbures au droit de l'ancienne cuve enterrée (estimation à ce stade des investigations environ 10 à 15 m^3), et de les éliminer en centre de stockage agréé ;
- de vérifier les teneurs résiduelles en fond et flanc de fouille ;
- de réaliser des investigations complémentaires afin d'évaluer l'état de contamination des eaux souterraines et de définir les cibles potentielles en aval hydraulique à la zone d'étude ;
- de vérifier la compatibilité sanitaire entre l'usage qui sera défini et l'état de pollution résiduelle du site.

BURGEAP

ANNEXES

BURGEAP

- Annexe 1 -
Récépissé préfectoral n°14237 de réactualisation de déclaration d'installations classées

Cette annexe contient 10 pages

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

Tél : 56.90.63.20

RECEPISSE N° 14237
DE REACTUALISATION DE DECLARATION
D'INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la dite loi,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables en Gironde aux installations classées soumises à déclaration, en date du 7 septembre 1992,

DONNE RECEPISSE A

Monsieur BAIGTS Christian

7, rue Vincent Gonzalès
33130 BEGLES

de sa déclaration d'exploiter l'activité suivante :

Un négoce de combustibles

7, rue Vincent Gonzalès
33130 BEGLES

relevant de la nomenclature des installations classées, au titre de la (des) rubrique (s) indiquée (s) ci-dessous :

- 1434-1b - 1430-

dont les arrêtés-types correspondants sont joints au présent récépissé, en lieu et place de :

Monsieur BAIGTS Christian

7, rue Vincent Gonzalès
33130 BEGLES

récépissé n° 13622 en date du 25 novembre 1993

AVIS IMPORTANT

Les activités soumises à simple déclaration n'appellent aucune autorisation administrative au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées.

Le présent récépissé de déclaration n'a donc pas valeur d'autorisation et l'attention du déclarant est attirée sur le fait qu'il doit solliciter toutes les autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires particulières, notamment celles du Code de l'Urbanisme (permis de construire). En cas d'installation dans des locaux existants, il devra vérifier si l'exercice de son activité est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune ou, éventuellement, le cahier des charges d'un lotissement.

BORDEAUX, *le 15 janvier 1997*

Pour le PREFET,
P/ Le Directeur de l'Administration Générale,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de Bureau

B 012

Dominique BENQUET

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 SEP. 1992

N° 253. - Liquides inflammables (Dépôts de)

nelle rubrique : 1430

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

Définitions :

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1re catégorie (coefficient 1) tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1re catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de la 2e catégorie (coefficient 3) tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Règles de classement

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2e catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1re catégorie.

Nota. - Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

Tableau des dépôts soumis à déclaration

CATÉGORIE LIQUIDE	QUANTITÉS LIMITES (en m³)					
	Dépôt aérien		Dépôt enterré			
			Enfoui		En fosse ou assimilé	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limide inférieure	Limite supérieure
Particulièrement inflammables	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
1re catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60 °GL) ou liquides de 2e catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair	+ de 10	100	+ de 20	200	+ de 50	500
2e catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40 °GL mais inférieur ou égal à 60 °GL)	+ de 30	300	+ de 60	600	+ de 150	1 500
Peu inflammables	+ de 150	1 500	+ de 300	3 000	+ de 750	7 500

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Implantation

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation ;

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur ;

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers ;

7° Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2e catégorie ou de liquides peu inflammables.

Cuvettes de rétention

8° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé ;

9° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs ;

10° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus ;

11° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

12° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

13° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

14° Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

15° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

16° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

17° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

18° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

19° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;

20° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

21° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

22° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

23° Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710 ;

24° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette ;

25° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (*J.O.* - N.C. du 30 avril 1980).

(1) Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Installations annexes

26° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées ;

27° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Bruit

28° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Protection contre l'incendie

29° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle ;

30° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

31° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit ;

32° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

  Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

  Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

33° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ;

34° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur ;

35° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Exploitation et entretien du dépôt

36° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;

37° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence ;

38° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

39° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement ;

40° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides particulièrement inflammables

41° Par exception aux dispositions des articles 6° et 7° du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés ;

42° Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables ;

43° Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées ;

44° Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant ;

45° L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1re catégorie (à l'exclusion des alcools)

46° Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1re catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du - 7 SEP. 1992

N° 261 *bis*. – Liquides inflammables
(Installations de remplissage ou de distribution)

nelle rubrique : 1434

Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :

- **supérieur à 1 mètre cube/heure, mais inférieur ou égal à 20 mètres cubes /heure.**

NOTA 1. – Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des indications ci-dessus par application des coefficients définis à la rubrique 253 (voir rappel ci-après).

NOTA 2. – Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.

Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors que pour l'une au moins des catégories les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints.

Rappel. – Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR (norme NF M 07-011 pour les points d'éclair inférieurs à 55 °C et norme NF T 60-103 pour les points d'éclair égaux ou supérieurs à 55 °C) et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Définitions

A. – Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) :

Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 1 013 millibars.

B. – Liquides inflammables de la 1re catégorie (coefficient 1) :

Tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1re catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. – Liquides inflammables de la 2e catégorie (coefficient 3) :

Tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf pour les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. – Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Dispositions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du commissaire de la République.

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Règles d'implantation

3° L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

4° Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

5° Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispostif assurant leur fermeture automatique ;

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

6° Pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois et planchers hauts présenteront des caractéristiques coupe-feu de degré 3 heures, et les portes seront coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations installées sous immeuble habité ou occupé par des tiers seront équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique éventuel.

Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comporteront au moins une issue directe sur l'extérieur.

7° Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Appareils de distribution

8° L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

9° La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

10° Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

11° Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

12° Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

13° Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

14° Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

15° Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

16° Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

17° Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

18° L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

19° L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

20° Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

21° *a)* Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

b) Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

c) Les autres rejets (eaux sanitaires) devront respecter une DC 0 inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

22° La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

23° Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

24° Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Réservoirs et canalisations

25° Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

26° Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

27° Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Distances d'éloignement

28° Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;

- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

29° Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

30° En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 mètres ou 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes ;
- 3 mètres ou 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GCL sont enterrés.)

Les stockages en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité telle qu'ils relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 211 de la nomenclature, devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté-type n° 211 pour le régime de la déclaration ou à l'arrêté préfectoral applicable pour le régime de l'autorisation.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Prescriptions incendie

31° L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

32° Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

33° Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

34° Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

35° Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Matériel électrique et installation

36° L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (*J.O.* du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37° Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

38° L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

39° Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 32.

40° Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Bruit

41° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Déchets

42° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Air

43° Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

BURGEAP

- Annexe 2 -
Récépissé préfectoral n°13622 de changement d'exploitant d'ICPE

Cette annexe contient 10 pages

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-0-0-0-

PREFECTURE DE LA GIRONDE
-=-=-
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
-=-=-
BUREAU DE LA PROTECTION DE
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
-=-=-
Poste n° 56.90.63.20

RECEPISSE N°13622
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D' INSTALLATION CLASSEE

-0-0-0-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la dite loi,et notamment son article 34,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables en Gironde aux installations classées soumises à déclaration, en date du 7 septembre 1992,

DONNE RECEPISSE A

Monsieur
BAIGTS Christian

7, rue Vincent Gonzalès
33130 BEGLES

de sa déclaration en date du 02/11/93 d'exploiter l'activité suivante :

Un négoce de combustibles

7, rue Vincent Gonzalès
33130 BEGLES

relevant de la nomenclature des installations classées, au titre de la (des) rubrique(s) indiquée(s) ci-dessous :

253-261bis

dont les arrêtés-types correspondants sont joints au présent récépissé, en lieu et place de :

Monsieur COURONNAUD Pierre

634, route de TOULOUSE
33130 BEGLES
récépissé N° 7404 en date du 29/04/1965

AVIS IMPORTANT

Les activités soumises à simple déclaration n'appellent aucune autorisation administrative au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées.

Le présent récépissé de déclaration n'a donc pas valeur d'autorisation et l'attention du déclarant est attirée sur le fait qu'il doit solliciter toutes les autorisations prévues par les dispostions législatives ou réglementaires particulières, notamment celles du Code d'Urbanisme (permis de construire). En cas d'installation dans des locaux existants, il devra vérifier si l'exercice de son activité est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune ou, éventuellement, le cahier des charges d'un lotissement.

BORDEAUX, le 25 Novembre 1993

POUR LE PREFET,
Le Directeur de l'Administration
Générale,

Jean Louis SEYRAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 07 SEP. 1982

N° 253. – Liquides inflammables (Dépôts de)

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

Définitions :

A. – Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars.

B. – Liquides inflammables de la 1re catégorie (coefficient 1) tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1re catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. – Liquides inflammables de la 2e catégorie (coefficient 3) tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. – Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Règles de classement

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2e catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1re catégorie.

Nota. – Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

Tableau des dépôts soumis à déclaration

CATÉGORIE LIQUIDE	QUANTITÉS LIMITES (en m³)					
	Dépôt aérien		Dépôt enterré			
			Enfoui		En fosse ou assimilé	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limide inférieure	Limite supérieure
Particulièrement inflammables	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
1re catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60 °GL) ou liquides de 2e catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair	+ de 10	100	+ de 20	200	+ de 50	500
2e catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40 °GL mais inférieur ou égal à 60 °GL)	+ de 30	300	+ de 60	600	+ de 150	1 500
Peu inflammables	+ de 150	1 500	+ de 300	3 000	+ de 750	7 500

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

29° Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

30° En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 mètres ou 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes ;
- 3 mètres ou 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GCL sont enterrés.)

Les stockages en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité telle qu'ils relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 211 de la nomenclature, devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté-type n° 211 pour le régime de la déclaration ou à l'arrêté préfectoral applicable pour le régime de l'autorisation.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Prescriptions incendie

31° L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque ilot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

32° Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

33° Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

34° Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

35° Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Matériel électrique et installation

36° L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (*J.O.* du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37° Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

38° L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

39° Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 32.

40° Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Bruit

41° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Déchets

42° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Air

43° Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Implantation

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation ;

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur ;

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers ;

7° Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2e catégorie ou de liquides peu inflammables.

Cuvettes de rétention

8° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé ;

9° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs ;

10° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus ;

11° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

12° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

13° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

14° Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

15° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

16° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

17° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

18° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

19° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;

20° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

21° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

22° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

23° Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710 ;

24° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette ;

25° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (*J.O.* - N.C. du 30 avril 1980).

(1) Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Installations annexes

26° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées ;

27° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Bruit

28° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Protection contre l'incendie

29° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle ;

30° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

31° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit ;

32° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

  Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

  Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

33° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ;

34° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur ;

35° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*J.O.* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Exploitation et entretien du dépôt

36° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;

37° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence ;

38° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

39° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement ;

40° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides particulièrement inflammables

41° Par exception aux dispositions des articles 6° et 7° du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés ;

42° Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables ;

43° Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées ;

44° Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant ;

45° L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1re catégorie (à l'exclusion des alcools)

46° Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1re catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 07 SEP. 1992

N° 261 *bis*. - Liquides inflammables
(Installations de remplissage ou de distribution)

Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :

- **supérieur à 1 mètre cube/heure, mais inférieur ou égal à 20 mètres cubes /heure.**

NOTA 1. - Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des indications ci-dessus par application des coefficients définis à la rubrique 253 (voir rappel ci-après).

NOTA 2. - Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.

Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors que pour l'une au moins des catégories les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints.

Rappel. - Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR (norme NF M 07-011 pour les points d'éclair inférieurs à 55 °C et norme NF T 60-103 pour les points d'éclair égaux ou supérieurs à 55 °C) et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Définitions

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) :

Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1re catégorie (coefficient 1) :

Tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1re catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de la 2e catégorie (coefficient 3) :

Tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf pour les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Dispositions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du commissaire de la République.

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Règles d'implantation

3° L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

4° Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

5° Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispostif assurant leur fermeture automatique ;

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

6° Pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois et planchers hauts présenteront des caractéristiques coupe-feu de degré 3 heures, et les portes seront coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations installées sous immeuble habité ou occupé par des tiers seront équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique éventuel.

Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comporteront au moins une issue directe sur l'extérieur.

7° Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Appareils de distribution

8° L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

9° La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

10° Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

11° Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

12° Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

13° Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

14° Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

15° Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

16° Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

17° Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

18° L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

19° L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

20° Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

21° *a)* Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

b) Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

c) Les autres rejets (eaux sanitaires) devront respecter une DC 0 inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

22° La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

23° Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

24° Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Réservoirs et canalisations

25° Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

26° Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

27° Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Distances d'éloignement

28° Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;

BURGEAP

- Annexe 3 -
Plan de localisation du site au 1/25 000ème

Cette annexe contient 1 page

BGP133/3

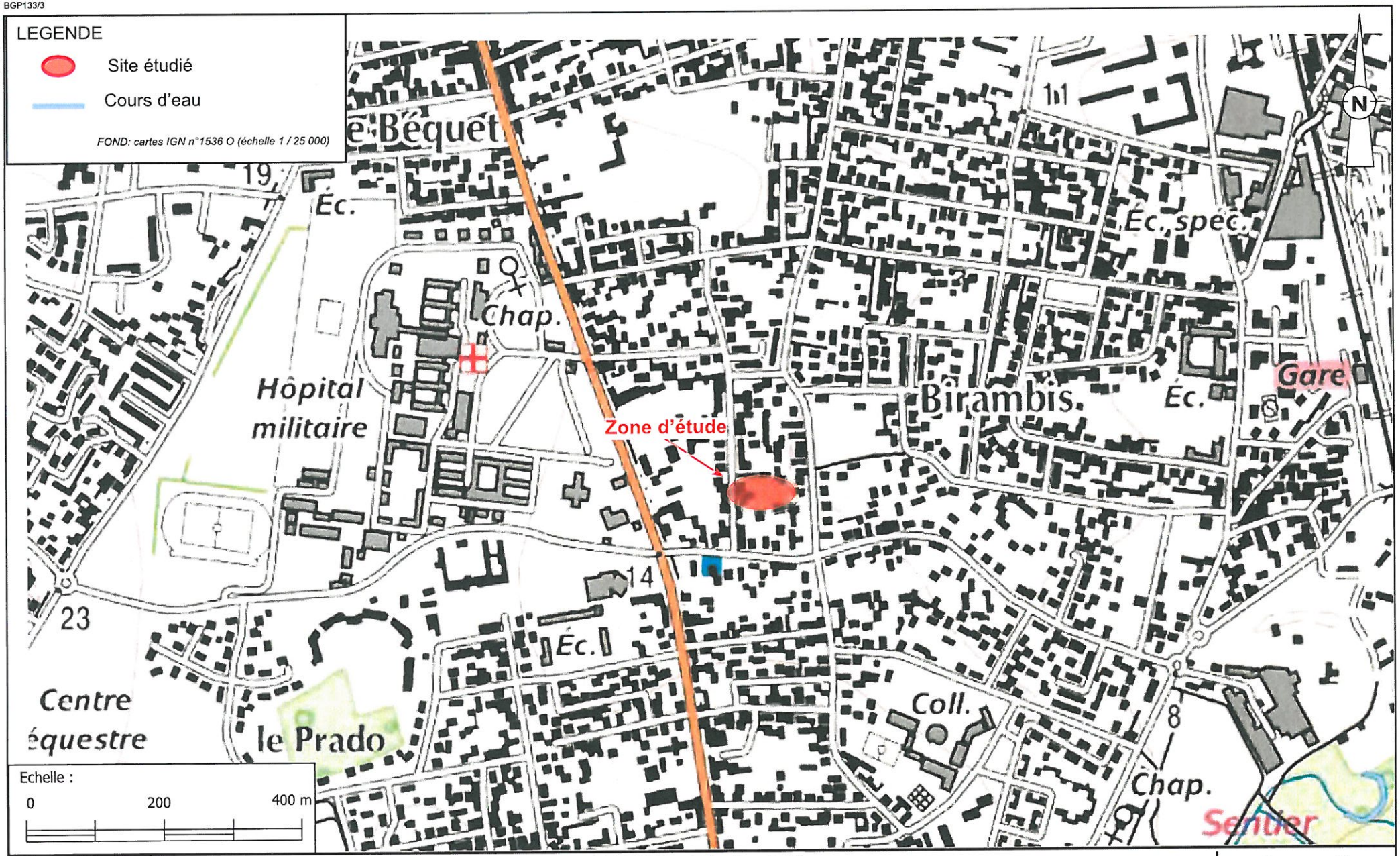

BURGEAP

BAIGTS - Bègles (33)
Mémoire de cessation totale d'activités

Plan de localisation du site au 1/25 000éme

Annexe 3
RACISO00705
CACISO120947

BURGEAP

- Annexe 4 -
Plan du site

Cette annexe contient 1 page

VILLE DE BEGLES

PLAN DE DIVISION

d'un immeuble sis

65 Rue Charles GOUNOD

& 7 Rue Vincent GONZALES

Vente COURONNAUD - BAIGTS

Echelle : 1 2000

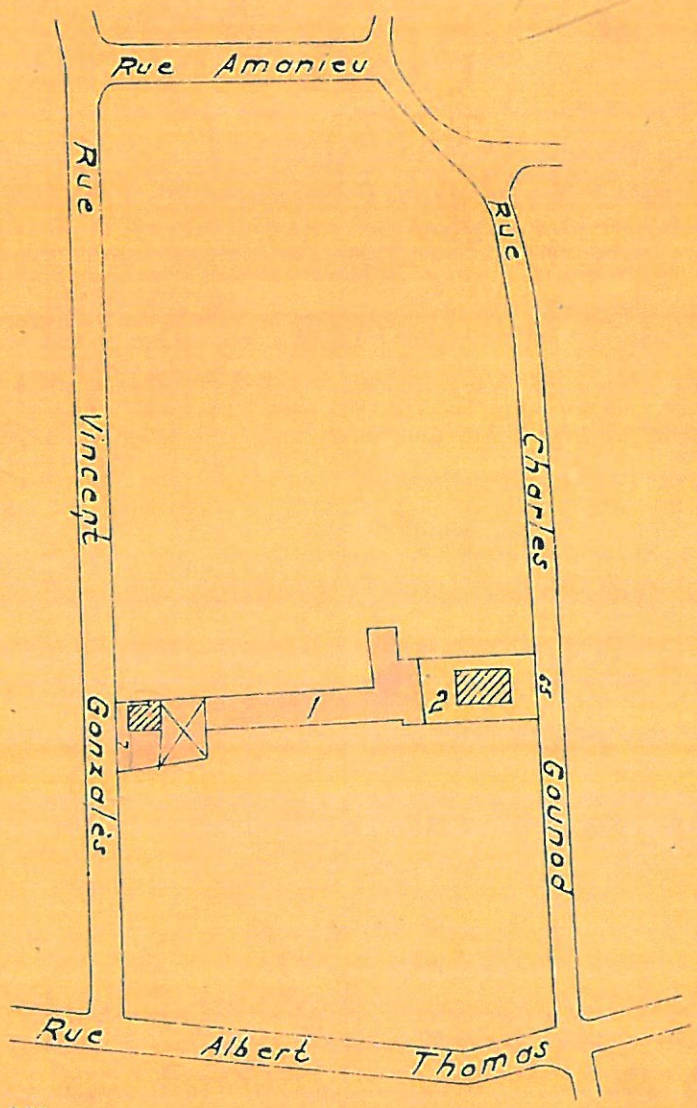

Cadastre Section AX
n° 18 Superficie : 15 a 48 ca

Planche n° 71 Eau - Electricité - Gaz - Egout

DRESSÉ PAR J.P SARPOULET - Géomètre-Expert - D.P.L.G - 33. LA BRÈDE

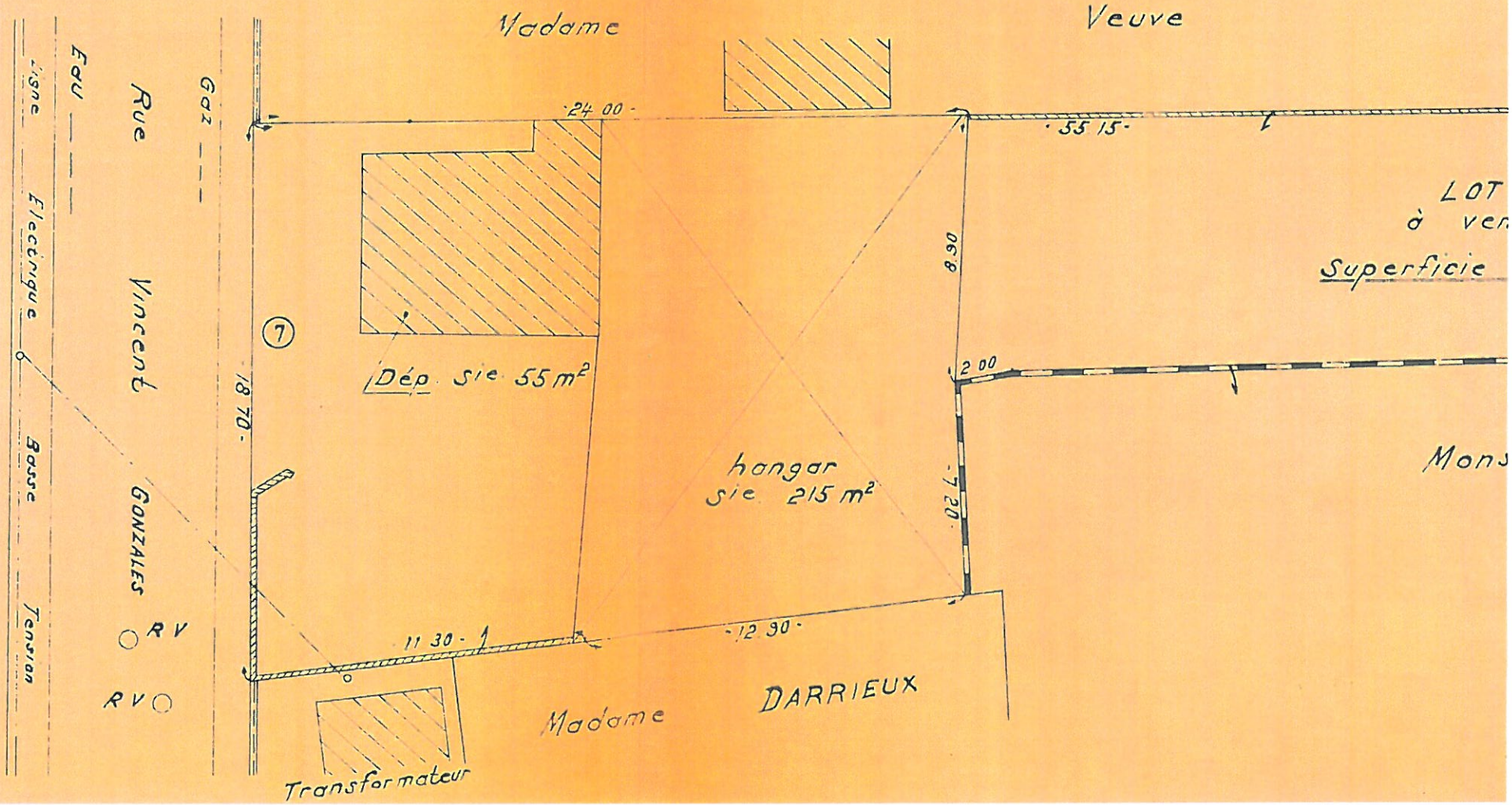
Madame
Veuve
24 00
55 15
LOT
à ven
Superficie
8.90
2 00
Mons
7
18 70
Dép. sie 55 m²
hangar
sie 215 m²
7 20
Rue Vincent GONZALES
Gaz
Eau
Ligne Electrique Basse Tension
RV
RV
11 30
12 90
Madame DARRIEUX
Transformateur

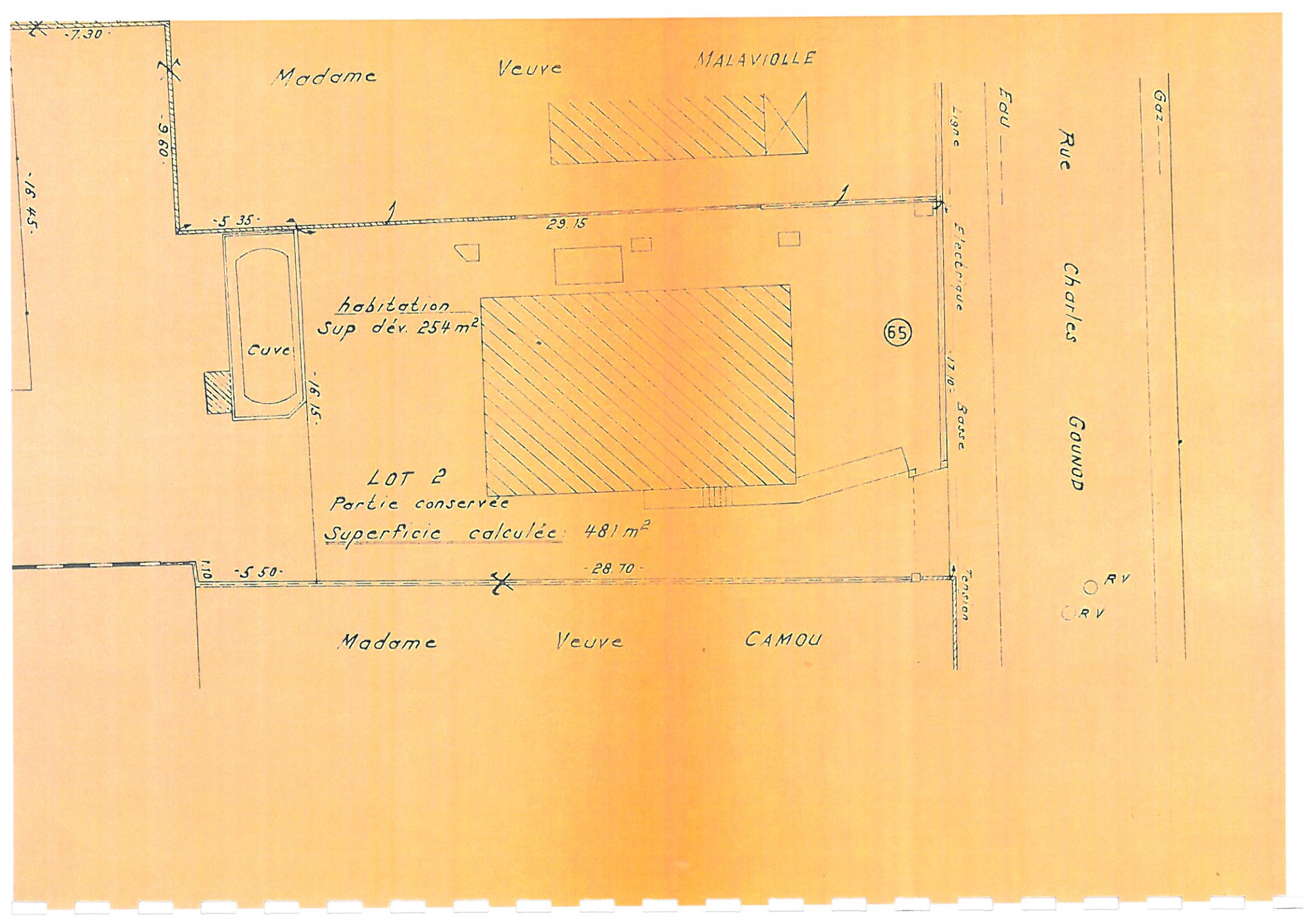
Madame Veuve MALAVIOLLE
7.30
9.80
16.45
5.35
29.15
habitation
Sup dév. 254 m²
Cuve
16.15
65
LOT 2
Partie conservée
Superficie calculée 481 m²
1.10
5.50
28.70
Madame Veuve CAMOU
Ligne
Electrique
17.10
Basse
Tension
Eau
Gaz
Rue Charles GOUNOD
RV
RV

BURGEAP

- Annexe 5 -
Extrait du PLU de la CUB

Cette annexe contient 1 pages

BGP133/3

LEGENDE

Zone du secteur PLU

- UCv - secteur du centre ville
- UDc - secteur d'habitat collectif ou groupe
- UDm - secteur de tissu de forme mixte
- UDp - secteur de grands sites de projet
- UMep - secteur de tissu d'échoppes à préserver
- UMe - secteur de tissu d'échoppes évolutif
- UMv - secteur de maisons et immeubles de ville
- UPc - secteur de tissu pavillonaire compact
- UPm - secteur de tissu pavillonaire moyenne densité
- UE - zones urbaines d'activités économiques diversifiées
- UI - zones urbaines d'industries lourdes d'activités portuaires - ferroviaires et logistiques
- UGES
- 2AUm - secteur multifontionnel à urbaniser à long terme
- A3* - zone agricole
- N1 - zone naturelle protégée d'intérêt particulier
- N2c - zone naturelle protégée
- N3 - zone naturelle protégée pouvant accueillir des équipements d'intérêt collectif

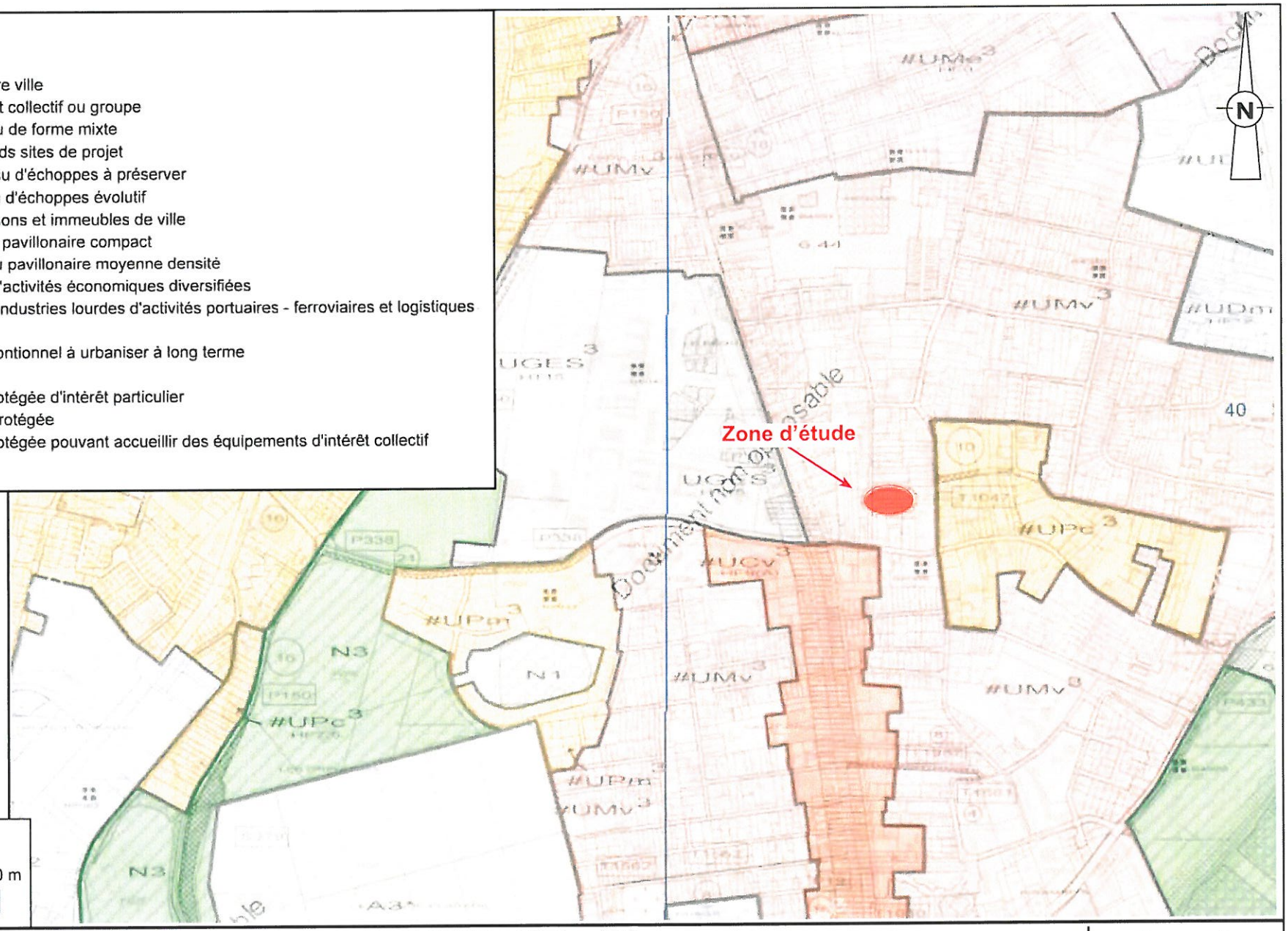

Echelle :

0 200 400 m

BURGEAP

BAIGTS - Bègles (33)
Mémoire de cessation totale d'activités

Extrait du PLU de la CUB

Annexe 5
RACISO00705
CACISO120947

BURGEAP

- Annexe 6 -
Extrait de la carte géologique n°827 de Pessac au 1/50 000ème

Cette annexe contient 1 page

BURGEAP	BAIGTS - Bègles (33) Mémoire de cessation totale d'activités	Annexe 6 RACISO00705 CACISO120947
	Extrait de la carte géologique n°827 de Pessac au 1/50 000ème	

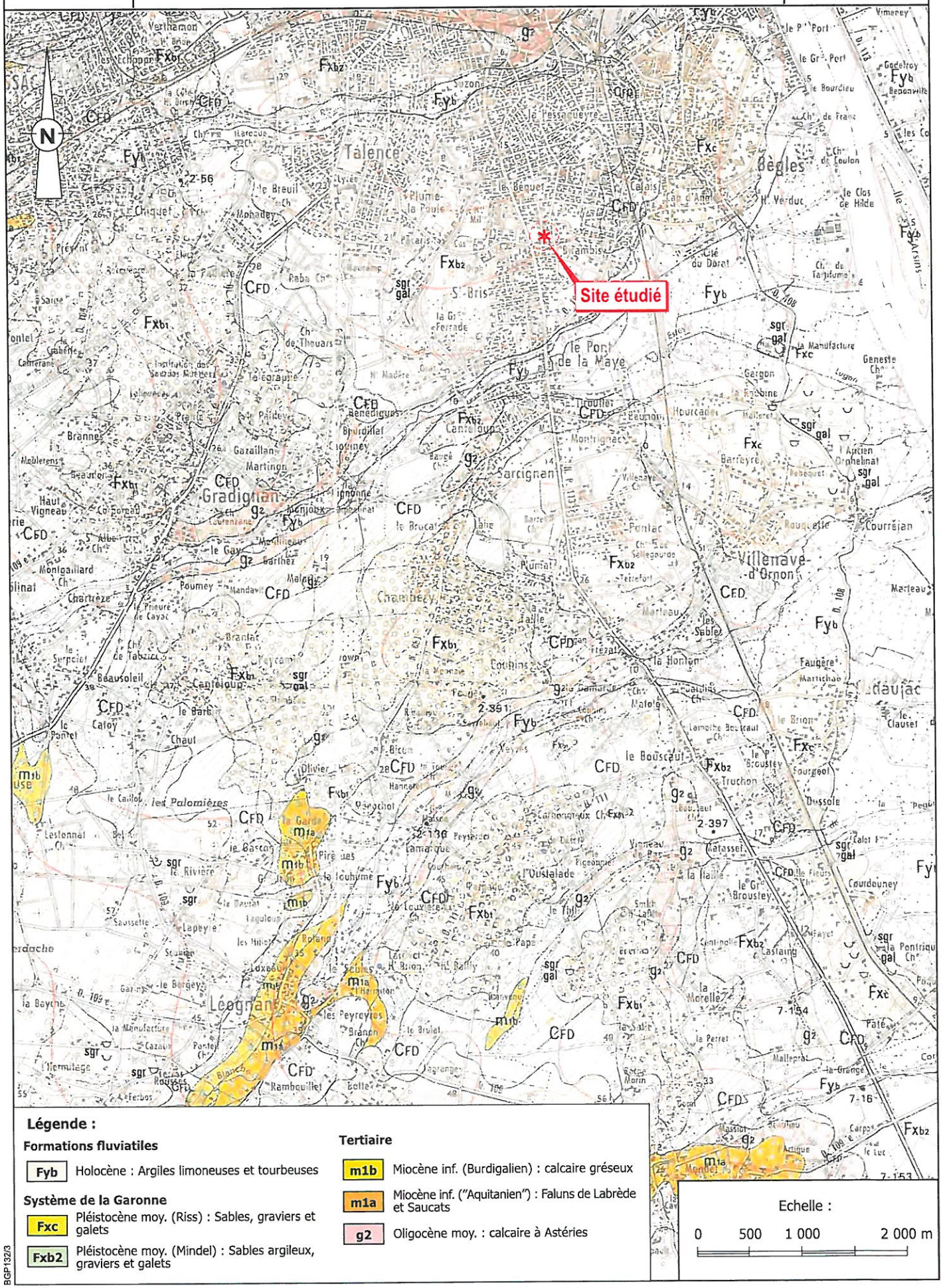

Légende :

Formations fluviatiles

- **Fyb** Holocène : Argiles limoneuses et tourbeuses

Système de la Garonne

- **Fxc** Pléistocène moy. (Riss) : Sables, graviers et galets
- **Fxb2** Pléistocène moy. (Mindel) : Sables argileux, graviers et galets

Tertiaire

- **m1b** Miocène inf. (Burdigalien) : calcaire gréseux
- **m1a** Miocène inf. ("Aquitanien") : Faluns de Labrède et Saucats
- **g2** Oligocène moy. : calcaire à Astéries

BGP132/3

BURGEAP

- Annexe 7 -
Courrier de M. BAIGTS à la DRIRE Aquitaine attestant l'enlèvement des cuves entre 2003 et 2008

Cette annexe contient 1 page

Monsieur BAIGTS Christian
7 rue Vincent Gonzales
33130 BEGLES

DRIRE AQUITAINE
Groupe de Subdivision Gironde
A l'attention de Monsieur PERON

Bègles, le 07 avril 2008

Objet : Inspection des installations classées
Réf : FPGS33 EL 0850
Affaire n° 5639-520007-2B-1

Monsieur,

Suite à votre courrier et à notre conversation téléphonique, je vous informe par la présente que les 2 cuves ainsi que le matériel de l'entreprise ont été enlevés par mes soins.

A la demande de vos services, il y a moins de 5 ans :

1. La cuve enterrée de 20 000 litres a été neutralisée et dégazée à la suite de la préparation du contrôle d'étanchéité de la citerne et n'a jamais été réutilisée. Elle a été chargée sur plateau, sanglée et transportée.
2. La cuve aérienne de 35 000 litres a été vidée de son contenu dans mon camion citerne et le produit a été utilisé pour le chariot élévateur, le camion grue ainsi que pour le chauffage. En ce qui concerne la petite quantité de boue en fond de cuve, elle est restée dans la citerne. Cette cuve a elle aussi été chargée sur un plateau et transportée pour faire brûler du charbon de bois sous la responsabilité de l'acquéreur.

Pour les travaux de sondage du sous sol, j'attends les devis et vous tiendrais informé dès que possible.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

BURGEAP

- Annexe 8 -
Plan des installations pendant l'exploitation du site par M. BAIGTS

Cette annexe contient 1 page

BGP133/3

LEGENDE

Zone d'étude

S3 Sondage de sols à la tarière mécanique

1 Installations potentiellement polluantes :

1. cuve de stockage de fuel (a priori) de 20 m³ enterrée
2. cuve de stockage de fuel (a priori) de 35 m³, aérienne
3. cuve enterrée de stockage d'huiles de vidange (capacité et état inconnues)
4. bidon de gasoil

N

Zoom de la zone

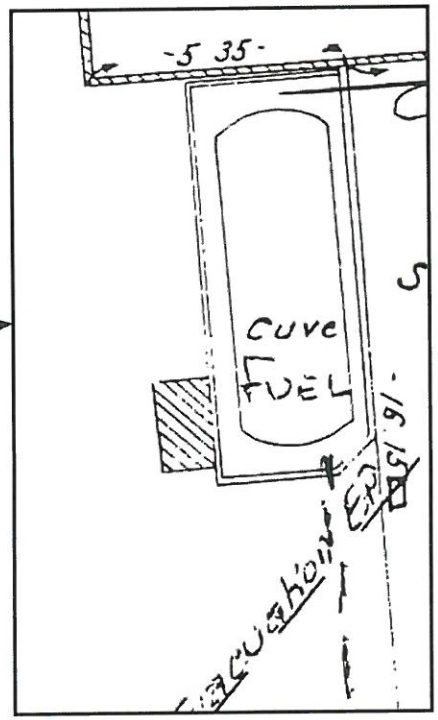

Echelle :

0 10 20 m

BURGEAP

BAIGTS - Bègles (33)
Mémoire de cessation totale d'activités

Plan des installations pendant l'exploitation du site par M. BAIGTS

Annexe 8
RACISO00705
CACISO120947

BURGEAP

- Annexe 9 -
Schéma conceptuel

Cette annexe contient 1 page

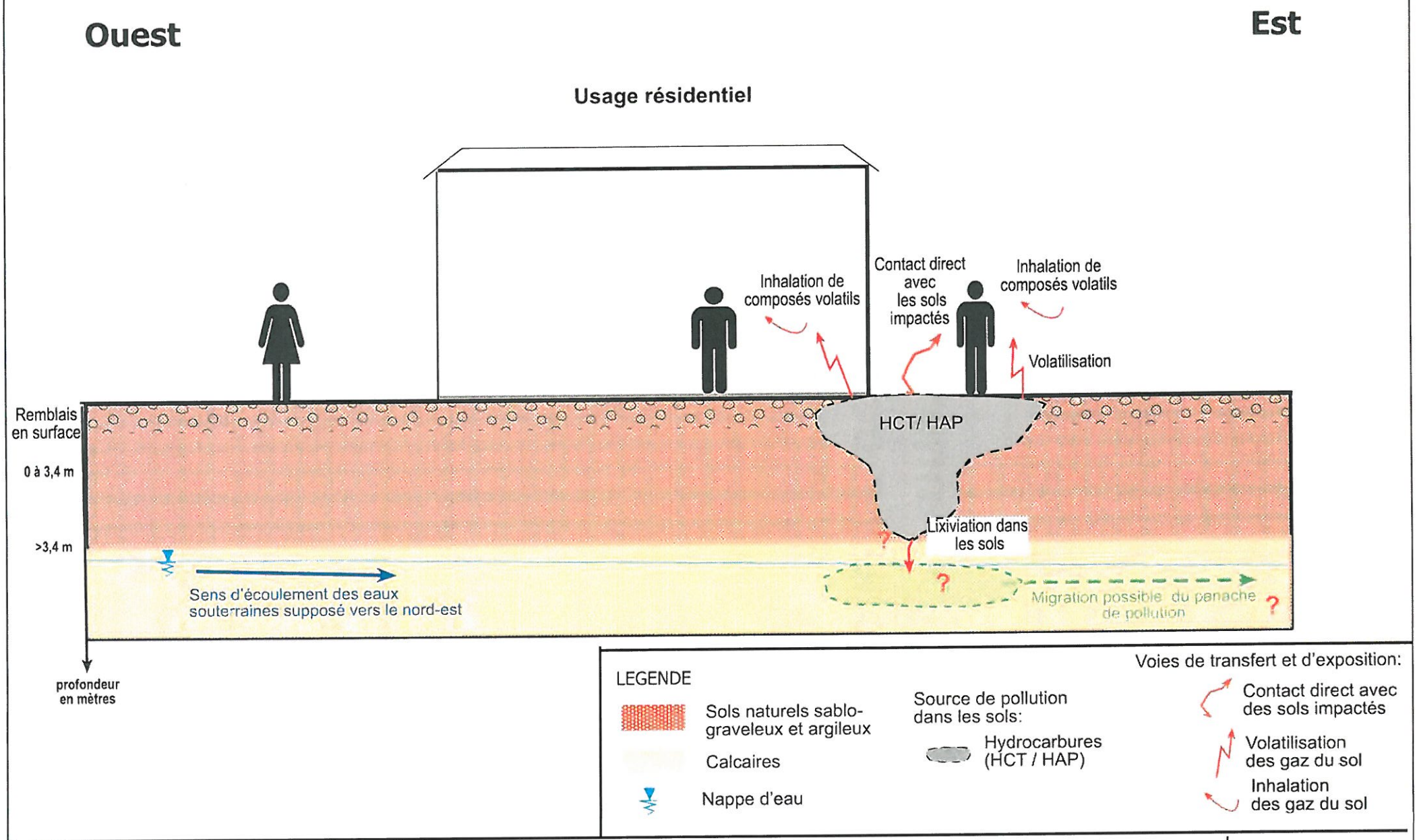

BURGEAP

BAIGTS - Bègles (33)
Mémoire de cessation totale d'activités

Schéma conceptuel

Annexe 9
RACISO00705
CACISO120947